

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE**

REGLEMENT D'ENTENTE NUMÉRO 2006-01 SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DES CONTENANTS DES PEINTURES ET DES PEINTURES MISES AU REBUT;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Monsieur Urbain Boucher à une session régulière de ce conseil municipal, soit le 5 décembre 2005, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

ATTENDU QU'il est nécessaire et d'intérêt public de définir une politique d'entente sur la récupération et la valorisation des contenants des peintures et des peintures mises au rebut ;

ATTENDU QUE ce règlement a pour but de réduire les matières résiduelles à éliminer en favorisant la récupération et la valorisation des contenants de peintures et des peintures qui sont mises au rebuts;

ATTENDU QUE ce règlement s'applique aux peintures mises sur le marché par les commerces de détail, à l'exclusion des peintures conçues pour usage artistique;

ATTENDU QUE ce règlement s'applique également aux peintures mises sur le marché dans les commerces de gros dans des contenants de moins de 171 litres lorsqu'elles sont destinées à l'entretien, à la protection ou à la décoration d'immeubles ou des structures annexées à ceux-ci;

ATTENDU QUE pour l'application de ce règlement, sont assimilées à des peintures les teintures, les apprêts, les vernis, les laques, les produits de traitement du bois ou de la maçonnerie ainsi que toute préparation de même nature destinée à des fins d'entretien, de protection ou de décoration;

ATTENDU QUE PEINTURES RÉCUPÉRÉES ET ÉCO-PEINTURE est spécialisée dans la réception et le traitement des matières visées par ce règlement ;

ATTENDU QUE PEINTURES RÉCUPÉRÉES ET ÉCO-PEINTURE est spécialisée dans la réception et le traitement des matières visées par ce règlement;

ATTENDU QUE les parties ont un intérêt commun à faire affaires ensemble;

ATTENDU QUE les parties reconnaissent avoir pris connaissance du document rédigé par PEINTURES RÉCUPÉRÉES ET ÉCO-PEINTURE intitulé «BAC DE RÉCUPÉRATION»

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne Beaudry
ET APPUYER PAR le conseiller Urbain Boucher

IL EST RÉSOLU QUE ce Conseil adopte par la présente le règlement d'entente numéro 2006-01 sur la récupération et la valorisation des contenants des peintures et des peintures mises au rebut et que le Maire et la directrice générale & secrétaire trésorière soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette les documents relatifs à l'entente.

Le Maire demande aux membres du conseil municipal s'ils ont lu et renoncent à la lecture du règlement d'entente portant le numéro 2006-01.

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – RÉCUPÉRATION

PEINTURES RÉCUPÉRÉES ET ÉCO-PEINTURE acceptera de recevoir du fournisseur les produits visés par le Règlement sur la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures mises au rebut et les produits qui seront inscrits sur la liste fournie à cet effet par elle au fournisseur ;

ARTICLE 3 – BAC CONSIGNÉ

PEINTURE RÉCUPÉRÉES ET ÉCO-PEINTURE met en consignment chez le fournisseur 1 (1) bac de récupération

ARTICLE 4 – TRANSPORT

PEINTURE RÉCUPÉRÉES ET ÉCO-PEINTURE verra à transporter à ses frais les produits récupérés, le tout à compter de l'avis reçu du fournisseur à l'effet que le bac de récupération est plein ;

ARTICLE 5 – OBLIGATION

- 5.1 La Municipalité autorise PEINTURE RÉCUPÉRÉES ET ÉCO-PEINTURE à obtenir toute information nécessaire à vérifier le respect des obligations ci-haut contractées et de façon non limitative quant à la provenance des produits reçus ;
- 5.2 La municipalité se tient responsable de tout bris, perte ou vol du bac de récupération en sa possession et devra acquitter les frais nécessaires à les réparer ou remplacer;
- 5.3 À la fin de la présente entente, la Municipalité remettra le bac de récupération à PEINTURE RÉCUPÉRÉES ET ÉCO-PEINTURE et qui se trouvent présentement dans le document rédigé par cette dernière, lequel est intitulé «BAC RÉCUPÉRÉES»
- 5.4 En autre obligation prévue au paragraphe 5.3, la Municipalité s'engage à placer convenablement les contenant de produits récupérés dans le bac de fourni. S'il ne s'exécute pas ainsi et que PEINTURES RÉCUPÉRÉES soit obligée de nettoyer le bac, les frais alors engendrés seront remboursés par le fournisseur à cette dernière;
- 5.5 La Municipalité reconnaît que le bac de récupération objet de la présente entente demeure en tout temps la propriété de PEINTURE RÉCUPÉRÉES ET ÉCO-PEINTURE et qu'il pourra les vendre, hypothéquer, donner en garantie, prêter, louer ou autrement aliéner à moins d'obtenir au préalable l'autorisation écrite de PEINTURE RÉCUPÉRÉES ET ÉCO-PEINTURE ;
- 5.6 Lorsque la Municipalité livrera à PEINTURES RÉCUPÉRÉES des produits non acceptés selon la liste produite par PEINTURES RÉCUPÉRÉES ET ÉCO-PEINTURE RÉCUPÉRÉES une somme de 1.15 \$ le kilogramme si le pourcentage de produits non acceptés ne dépasse pas les 5 %. Dans le cas contraire, des frais de 2.00 \$ le kilo à partir du premier kilo seront exigés, ces montants pouvant être renégociés par PEINTURES RÉCUPÉRÉES de temps à autre. Le produit non accepté demeurera également la propriété de PEINTURES RÉCUPÉRÉES qui pourra en disposer à sa convenance;

- 5.7 Quant aux produits acceptés par PEINTURE RÉCUPÉRÉES ET ÉCO-PEINTURE, cette dernière s'engage à les recevoir sans frais pour la Municipalité à l'exception de ceux décrits au précédent paragraphe 5.6. ;
- 5.8 La présente entente est d'une durée indéterminée et l'une ou l'autre des parties pourra y mettre fin sur avis écrit de trente (30) jours donné à l'autre partie;
- 5.9 Si la Municipalité ne respecte pas ses obligations et/ou ne protège pas adéquatement l'intégrité des bacs de récupération en sa possession, PEINTURE RÉCUPÉRÉES ET ÉCO-PEINTURE pourra résilier sans avis la présente entente et reprendre lesdits bacs, se réservant tout recours jugé nécessaire;
- 5.10 Les parties conviennent d'élire domicile dans le district judiciaire d'Arthabaska pour le dépôt de procédures relatives à tout litige pouvant survenir dans le cadre du contenu de la présente entente;

Roger Laflamme
Maire

Sylvie Gratton
Secrétaire trésorière

Date de l'avis de motion :	5 déc. 2005
Date de l'adoption :	9 janv. 2006
Numéro de résolution :	2006-01-004
Date de publication :	2006-05-03